



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 avril 2011
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 21 avril 2011, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et, se référant à la lettre de celui-ci en date du 7 février 2011, a l'honneur de lui faire parvenir des informations sur la mise en œuvre des dispositions de la résolution 1874 (2009).

En application du paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité, la Lettonie présente ci-après son rapport national de mise en œuvre qui a été préparé à partir de la note d'information pratique n° 2 du 21 janvier 2011 établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) (voir annexe).



Annexe à la note verbale datée du 21 avril 2011 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Des mesures concrètes, des procédures ou des lois ont-elles été adoptées pour

Oui/Non

Références des textes pertinents

Renseignements supplémentaires

Observations

1. Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée de :

a) Toutes armes et tout matériel connexe (à l'exception des armes légères et de petit calibre)?

Oui

Aux termes de l'article 1, paragraphe 1, alinéa a), de la *Décision 2010/800/PESC du Conseil de l'Union européenne du 22 décembre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la position commune 2006/795/PESC*, sont interdits la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, à destination de la République populaire démocratique de Corée, par les ressortissants des États membres ou à travers ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant le pavillon d'États membres, qu'ils aient ou non leur origine sur le territoire des États membres, des armements et du matériel connexe de quelque type que ce soit (y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, et les pièces détachées pour les susdits, à l'exception des véhicules non destinés au combat qui ont été conçus pour offrir une protection balistique ou équipés de matériaux antibalistiques, aux seules fins de la protection du personnel de l'Union et de ses États membres en République populaire démocratique de Corée).

En vertu de l'article 12, paragraphe 9, de la loi sur la circulation des biens à caractère stratégique de la République de Lettonie, le Comité de contrôle des biens stratégiques (l'autorité lettone chargée de contrôler la circulation de biens à caractère stratégique) a la faculté de refuser la délivrance d'autorisations d'exportation de biens à caractère stratégique conformément aux procédures établies par le Conseil des ministres. L'article 8 du Règlement du Conseil des ministres n° 657 du 20 juillet 2010 relatif à la procédure régissant la délivrance ou le refus de délivrance d'autorisations d'exportation de biens à caractère stratégique et les documents afférant à la circulation des biens à caractère stratégique donne la faculté au Comité de refuser la délivrance d'autorisations d'exportation des biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne conformément aux obligations internationales de la Lettonie et aux obligations découlant des embargos sur les armes imposés par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

S'agissant de l'applicabilité des actes juridiques de l'Union européenne, le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose, en son article 288, que les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments et que les règlements ont une portée générale, sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout État membre. Autrement dit, les règlements adoptés par l'Union européenne sont d'application immédiate dans l'ordre juridique interne des États membres, y compris en Lettonie, et ne nécessitent pas de textes d'application au niveau national.

Des mesures concrètes, des procédures ou des lois ont-elles été adoptées pour	Oui/Non	Références des textes pertinents	Renseignements supplémentaires	Observations
b) Produits désignés par le Conseil de sécurité ou le Comité comme étant susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive?	Oui	<p>Aux termes de l'article 2, paragraphe 1, alinéa a), du <i>Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil de l'Union européenne du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée</i>, il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies figurant à l'annexe I du Règlement, qu'ils soient originaires ou non de la Communauté, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme en Corée du Nord (ou aux fins d'une utilisation dans ce pays).</p> <p>Aux termes de l'article 1, paragraphe 1, alinéa b), de la <i>Décision 2010/800/PESC du Conseil de l'Union européenne du 22 décembre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la position commune 2006/795/PESC</i>, sont interdits la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, à destination de la République populaire démocratique de Corée, par les ressortissants des États membres ou à travers ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant le pavillon d'États membres, qu'ils aient ou non leur origine sur le territoire des États membres, de tous articles, matériels, équipements, biens et technologies que pourrait déterminer le Conseil de sécurité ou le Comité créé en application du paragraphe 12 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 8 a) ii) de cette résolution, et qui seraient susceptibles de contribuer aux programmes de la République populaire démocratique de Corée en</p>	<p>En vertu de l'article 12, paragraphe 9, de la loi sur la circulation des biens à caractère stratégique de la République de Lettonie, le Comité de contrôle des biens stratégiques (l'autorité lettone chargée de contrôler la circulation de biens à caractère stratégique) a la faculté de refuser la délivrance d'autorisations d'exportation de biens à caractère stratégique suivant les procédures arrêtées par le Conseil des ministres. L'article 8 du Règlement du Conseil des ministres n° 657 du 20 juillet 2010 relatif à la procédure régissant la délivrance ou le refus de délivrance d'autorisations d'exportation de biens à caractère stratégique et les documents afférant à la circulation des biens à caractère stratégique donne la faculté au Comité de refuser la délivrance d'autorisations d'exportation des biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne conformément aux obligations internationales de la Lettonie qui découlent du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires</p>	<p>S'agissant de l'applicabilité des actes juridiques de l'Union européenne, le TFUE dispose, en son article 288, que les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments et que les règlements ont une portée générale, sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout État membre. Autrement dit, les règlements adoptés par l'Union européenne sont d'application immédiate dans l'ordre juridique interne des États membres, y compris en Lettonie, et ne nécessitent pas de textes d'application au niveau national.</p>

Des mesures concrètes, des procédures ou des lois ont-elles été adoptées pour	Oui/Non	Références des textes pertinents	Renseignements supplémentaires	Observations
c) Produits de luxe?	Oui	<p>rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.</p> <p>Aux termes de l'article 2, paragraphe 1, alinéa a), du <i>Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil de l'Union européenne du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée</i>, il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies figurant à l'annexe Ia du Règlement, qu'ils soient originaires ou non de la Communauté, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme en Corée du Nord ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.</p> <p>Aux termes de l'article 3 de la <i>Décision 2010/800/PESC du Conseil de l'Union européenne du 22 décembre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la position commune 2006/795/PESC</i>, sont interdits la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects d'articles de luxe à destination de la République populaire démocratique de Corée, par les ressortissants des États membres ou à travers ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant le pavillon d'États membres, qu'ils aient ou non leur origine sur le territoire des États membres.</p> <p>Aux termes de l'article 4 du <i>Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil de l'Union européenne du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée</i>, il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter en</p>	<p>du 1^{er} juillet 1968, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction du 10 avril 1972, et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction du 3 septembre 1992.</p> <p>En vertu de l'article 12, paragraphe 9, de la loi sur la circulation des biens à caractère stratégique de la République de Lettonie, le Comité de contrôle des biens stratégiques (l'autorité lettone chargée de contrôler la circulation de biens à caractère stratégique) a la faculté de refuser la délivrance d'autorisations d'exportation de biens à caractère stratégique suivant les procédures arrêtées par le Conseil des ministres. L'article 7 du Règlement du Conseil des ministres n° 657 du 20 juillet 2010 relatif à la procédure régissant la délivrance ou le refus de délivrance d'autorisations d'exportation de biens à caractère stratégique et les documents afférant à la circulation des biens à caractère stratégique donne la faculté au Comité de demander la production ou refuser la délivrance d'autorisations d'exportation de biens qui ne figurent pas à l'annexe I du <i>Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil de l'Union</i></p>	<p>S'agissant de l'applicabilité des actes juridiques de l'Union européenne, le TFUE dispose, en son article 288, que les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments et que les règlements ont une portée générale, sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout État membre. Autrement dit, les règlements adoptés par l'Union européenne sont d'application immédiate dans l'ordre juridique interne des États membres, y compris en Lettonie, et ne nécessitent pas de textes d'application au niveau national.</p>

<i>Des mesures concrètes, des procédures ou des lois ont-elles été adoptées pour</i>	<i>Oui/Non</i>	<i>Références des textes pertinents</i>	<i>Renseignements supplémentaires</i>	<i>Observations</i>
		Corée du Nord, directement ou indirectement, des articles de luxe figurant à l'annexe III. L'annexe III du Règlement énumère les 22 articles de luxe visés.	<i>européenne du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage</i> , conformément aux articles 4 et 13 de ce règlement (droits de demander ou de refuser une autorisation d'exportation de biens qui ne sont pas à double usage).	
2. Interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée de :				
a) Toutes armes et tout matériel connexe?	Oui	<p>Aux termes de l'article 1, paragraphe 3, de la <i>Décision 2010/800/PESC du Conseil de l'Union européenne du 22 décembre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la position commune 2006/795/PESC</i>, l'acquisition auprès de la République populaire démocratique de Corée, par les ressortissants des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant le pavillon d'États membres, d'articles ou de technologies visés au paragraphe 1 de l'article 1 est interdite, qu'ils proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée.</p> <p>Aux termes de l'article 2, paragraphe 3, du <i>Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil de l'Union européenne du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée</i>, il est interdit d'acquérir, d'importer ou de transporter à partir de la Corée du Nord les biens et technologies figurant à l'annexe I (que l'article concerné soit ou non originaire de Corée du Nord).</p>	En vertu de l'article 12, paragraphe 9, de la loi sur la circulation des biens à caractère stratégique de la République de Lettonie, le Comité de contrôle des biens stratégiques (l'autorité lettone chargée de contrôler la circulation de biens à caractère stratégique) a la faculté de refuser la délivrance d'autorisations d'exportation de biens à caractère stratégique suivant les procédures arrêtées par le Conseil des ministres. L'article 8 du Règlement du Conseil des ministres n° 657 du 20 juillet 2010 relatif à la procédure régissant la délivrance ou le refus de délivrance d'autorisations d'exportation de biens à caractère stratégique et les documents afférant à la circulation des biens à caractère stratégique donne la faculté au Comité de refuser la délivrance d'autorisations d'exportation des biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne conformément aux obligations internationales de la Lettonie et aux obligations découlant des embargos sur les armes imposés par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.	S'agissant de l'applicabilité des actes juridiques de l'Union européenne, le TFUE dispose, en son article 288, que les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments et que les règlements ont une portée générale, sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout État membre. Autrement dit, les règlements adoptés par l'Union européenne sont d'application immédiate dans l'ordre juridique interne des États membres, y compris en Lettonie, et ne nécessitent pas de textes d'application au niveau national.

Des mesures concrètes, des procédures ou des lois ont-elles été adoptées pour

b) Produits désignés par le Conseil de sécurité ou le Comité comme étant susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive?

Oui/Non

Références des textes pertinents

Renseignements supplémentaires

Observations

Oui

Aux termes de l'article 1, paragraphe 3, de la *Décision 2010/800/PESC du Conseil de l'Union européenne du 22 décembre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la position commune 2006/795/PESC*, l'acquisition auprès de la République populaire démocratique de Corée, par les ressortissants des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant le pavillon d'États membres, d'articles ou de technologies visés au paragraphe 1 de l'article 1 est interdite, qu'ils proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée.

Aux termes de l'article 2, paragraphe 3, du *Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil de l'Union européenne du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée*, il est interdit d'acquérir ou d'importer à partir de la Corée du Nord les biens et technologies figurant à l'annexe Ia (que l'article concerné soit ou non originaire de Corée du Nord).

En vertu de l'article 12, paragraphe 9, de la loi sur la circulation des biens à caractère stratégique de la République de Lettonie, le Comité de contrôle des biens stratégiques (l'autorité lettone chargée de contrôler la circulation de biens à caractère stratégique) a la faculté de refuser la délivrance d'autorisations d'exportation de biens à caractère stratégique suivant les procédures arrêtées par le Conseil des ministres. L'article 8 du Règlement du Conseil des ministres n° 657 du 20 juillet 2010 relatif à la procédure régissant la délivrance ou le refus de délivrance d'autorisations d'exportation de biens à caractère stratégique et les documents afférant à la circulation des biens à caractère stratégique donne la faculté au Comité de refuser la délivrance d'autorisations d'exportation des biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne conformément aux obligations internationales de la Lettonie qui découlent du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1^{er} juillet 1968, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction du 10 avril 1972, et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction du 3 septembre 1992.

S'agissant de l'applicabilité des actes juridiques de l'Union européenne, le TFUE dispose, en son article 288, que les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments et que les règlements ont une portée générale, sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout État membre. Autrement dit, les règlements adoptés par l'Union européenne sont d'application immédiate dans l'ordre juridique interne des États membres, y compris en Lettonie, et ne nécessitent pas de textes d'application au niveau national.

Des mesures concrètes, des procédures ou des lois ont-elles été adoptées pour

Oui/Non

Références des textes pertinents

Renseignements supplémentaires

Observations

3. Empêcher tout échange avec la République populaire démocratique de Corée, dans un sens ou dans l'autre, portant sur des opérations financières, des activités de formation technique ou de conseil, des services ou une assistance ayant un rapport avec :

a) Toutes armes et tout matériel connexe (à l'exception des armes légères et de petit calibre à destination de la République populaire démocratique de Corée)?

Oui

Aux termes de l'article 1, paragraphe 2, alinéa a), de la décision 2010/800/PESC du Conseil de l'Union européenne du 22 décembre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, il est interdit de fournir une formation technique, des conseils, des services, une assistance ou des services de courtage en rapport avec les articles et les technologies visés au paragraphe 1 de l'article 1, ou liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation desdits articles, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant en République populaire démocratique de Corée, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

Aux termes de l'article 1, paragraphe 2, alinéa b), de la décision 2010/800/PESC du Conseil de l'Union européenne du 22 décembre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, il est interdit de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec les articles et les technologies visés au paragraphe 1 de l'article 1, y compris, notamment, des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation desdits articles et

En vertu de l'article 12, paragraphe 9, de la loi sur la circulation des biens à caractère stratégique de la République de Lettonie, le Comité de contrôle des biens stratégiques (l'autorité lettone chargée de contrôler la circulation de biens à caractère stratégique) a la faculté de refuser la délivrance d'autorisations d'exportation de biens à caractère stratégique suivant les procédures arrêtées par le Conseil des ministres. L'article 8 du Règlement du Conseil des ministres n° 657 du 20 juillet 2010 relatif à la procédure régissant la délivrance ou le refus de délivrance d'autorisations d'exportation de biens à caractère stratégique et les documents afférents à la circulation des biens à caractère stratégique donne la faculté au Comité de refuser la délivrance d'autorisations d'exportation des biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne conformément aux obligations internationales de la Lettonie et aux obligations découlant des embargos sur les armes imposés par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

S'agissant de l'applicabilité des actes juridiques de l'Union européenne, l'article 288 du TFUE dispose que les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments.

Des mesures concrètes, des procédures ou des lois ont-elles été adoptées pour

	Oui/Non	Références des textes pertinents	Renseignements supplémentaires	Observations
b) Produits désignés par le Conseil de sécurité ou le Comité comme étant susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive?	Oui	<p>technologies, ou pour la fourniture d'une formation technique, de conseils, de services, d'une assistance ou de services de courtage y afférents, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant en République populaire démocratique de Corée, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.</p> <p>Aux termes de l'article 1, paragraphe 2, alinéa a), de la <i>décision 2010/800/PESC du Conseil de l'Union européenne du 22 décembre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée</i>, il est interdit de fournir une formation technique, des conseils, des services, une assistance ou des services de courtage en rapport avec les articles et les technologies visés au paragraphe 1 de l'article 1, ou liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation desdits articles, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant en République populaire démocratique de Corée, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.</p> <p>Aux termes de l'article 1, paragraphe 2, alinéa b), de la <i>décision 2010/800/PESC du Conseil de l'Union européenne du 22 décembre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée</i>, il est interdit de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec les articles et les technologies visés au paragraphe 1 de l'article 1, y compris, notamment, des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation desdits articles et</p>	<p>En vertu de l'article 12, paragraphe 9, de la loi sur la circulation des biens à caractère stratégique de la République de Lettonie, le Comité de contrôle des biens stratégiques (l'autorité lettone chargée de contrôler la circulation de biens à caractère stratégique) a la faculté de refuser la délivrance d'autorisations d'exportation de biens à caractère stratégique suivant les procédures arrêtées par le Conseil des ministres. L'article 8 du Règlement du Conseil des ministres n° 657 du 20 juillet 2010 relatif à la procédure régissant la délivrance ou le refus de délivrance d'autorisations d'exportation de biens à caractère stratégique et les documents afférents à la circulation des biens à caractère stratégique donne la faculté au Comité de refuser la délivrance d'autorisations d'exportation des biens figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (y compris les logiciels, les technologies et les articles immatériels) conformément aux obligations internationales de la Lettonie qui découlent du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1^{er} juillet 1968, Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à</p>	<p>S'agissant de l'applicabilité des actes juridiques de l'Union européenne, l'article 288 du TFUE dispose que les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments.</p>

Des mesures concrètes, des procédures ou des lois ont-elles été adoptées pour	Oui/Non	Références des textes pertinents	Renseignements supplémentaires	Observations
4. Geler les biens des personnes et entités désignées et bloquer les opérations financières les concernant?	Oui	<p>technologies, ou pour la fourniture d'une formation technique, de conseils, de services, d'une assistance ou de services de courtage y afférents, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant en République populaire démocratique de Corée, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.</p> <p>Aux termes de l'article 5, paragraphe 1, alinéa a), de la <i>décision 2010/800/PESC du Conseil de l'Union européenne du 22 décembre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la position commune 2006/795/PESC</i>, sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes et entités ci-après, de même que tous les fonds et ressources économiques possédés, détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par les personnes ou entités, désignées par le Comité des sanctions ou par le Conseil de sécurité comme participant ou apportant un appui, y compris par des moyens illicites, aux programmes de la République populaire démocratique de Corée en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, visées à l'annexe I de la décision.</p> <p>Aux termes de l'article 6, paragraphe 1, du <i>Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée</i>, sont gelés tous les fonds et ressources économiques qui appartiennent aux personnes, entités ou organismes dont la liste figure à l'annexe IV du règlement, de même que tous les fonds et ressources économiques</p>	<p>toxines et sur leur destruction du 10 avril 1972, et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction du 3 septembre 1992.</p> <p>L'article 3 de la loi relative à la mise en œuvre des sanctions imposées par les organisations internationales de la République de Lettonie interdit à tout acteur des marchés financiers et des marchés de capitaux enregistré en Lettonie de réaliser quelque opération que ce soit avec des instruments ou des avoirs financiers détenus en tout ou en partie, directement ou indirectement, par un État ou une personne à l'encontre duquel des restrictions financières ont été imposées par des règlements de l'Union européenne.</p> <p>L'autorité chargée de la mise en œuvre des sanctions imposées par les organisations internationales (notamment le Conseil de l'Union européenne) en matière financière est la Commission des marchés financiers et des marchés de capitaux. L'article 13 de la loi relative à la mise en œuvre des sanctions imposées par les organisations internationales donne la faculté à la Commission des marchés financiers et des marchés de capitaux de décider, s'il y a lieu, de geler les biens de personnes ou entités désignées et de bloquer les opérations financières les concernant.</p>	<p>S'agissant de l'applicabilité des actes juridiques de l'Union européenne, le TFUE dispose, en son article 288, que les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments et que les règlements ont une portée générale, sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout État membre. Autrement dit, les règlements adoptés par l'Union européenne sont d'application immédiate dans l'ordre juridique interne des États membres, y compris en Lettonie, et ne nécessitent pas de textes d'application au niveau national.</p>

Des mesures concrètes, des procédures ou des lois ont-elles été adoptées pour	Oui/Non	Références des textes pertinents	Renseignements supplémentaires	Observations
5. Empêcher l'entrée de personnes désignées sur le territoire des États Membres ou leur passage en transit par celui-ci?	Oui	<p>que ces personnes, entités ou organismes possèdent, détiennent ou contrôlent. L'annexe IV énumère les personnes, entités et organismes désignés par le Comité des sanctions ou le Conseil de sécurité des Nations Unies conformément à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006).</p> <p>Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, alinéa a), de la <i>décision 2010/800/PESC du Conseil de l'Union européenne du 22 décembre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la position commune 2006/795/PESC</i>, les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes, visées à l'annexe I de la décision, désignées par le Comité des sanctions ou par le Conseil de sécurité des Nations Unies comme étant responsables, y compris sous forme d'appui ou d'encouragement, des politiques menées par la République populaire démocratique de Corée en matière de programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, ainsi que des membres de leur famille.</p>	<p>Conformément au <i>Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation</i>, les ressortissants des pays tiers visés dans une décision du Conseil par une interdiction de voyager et soumis à une obligation de visa pour entrer sur le territoire de l'Union européenne se verront refuser un visa s'ils en font la demande. En tout état de cause, ils doivent être refoulés s'ils se présentent à la frontière.</p> <p>La loi relative à l'immigration de la République de Lettonie, en particulier la section VII, énumère la liste des étrangers auxquels l'entrée sur le territoire letton est interdite. Elle dispose qu'un étranger frappé d'une interdiction de voyage en application des dispositions d'un règlement du Conseil de l'Union européenne doit être inscrit sur la liste des étrangers auxquels l'entrée sur le territoire letton est interdite.</p> <p>Conformément à l'article 6 de la loi relative à la mise en œuvre des sanctions imposées par les organisations internationales, il est</p>	<p>S'agissant de l'applicabilité des actes juridiques de l'Union européenne, le TFUE dispose, en son article 288, que les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments et que les règlements ont une portée générale, sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout État membre. Autrement dit, les règlements adoptés par l'Union européenne sont d'application immédiate dans l'ordre juridique interne des États membres, y compris en Lettonie, et ne nécessitent pas de textes d'application au niveau national.</p>

Des mesures concrètes, des procédures ou des lois ont-elles été adoptées pour	Oui/Non	Références des textes pertinents	Renseignements supplémentaires	Observations
6. Empêcher la prestation de services financiers et le transfert de toutes ressources, moyens financiers ou autres biens susceptibles de contribuer aux programmes d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée?	Oui	Aux termes de l'article 6, paragraphe 1, de la <i>décision 2010/800/PESC du Conseil de l'Union européenne du 22 décembre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la position commune 2006/795/PESC</i> , afin d'éviter la fourniture de services financiers ou le transfert vers le territoire, par le territoire ou à partir du territoire des États membres, pour ou par des ressortissants des États membres ou des entités relevant de leur juridiction, ou des personnes ou institutions financières relevant de leur juridiction, de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques susceptibles de contribuer aux programmes ou activités de la République populaire démocratique de Corée en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, les États membres exercent une surveillance accrue des activités menées par les institutions financières afin d'éviter que de telles activités contribuent aux programmes ou aux activités de la République populaire démocratique de Corée en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.	interdit à toute personne frappée d'une interdiction de voyage en application des règlements de l'Union européenne d'entrer sur le territoire de la Lettonie. L'autorité chargée de la mise en œuvre des sanctions imposées par les organisations internationales (notamment le Conseil de l'Union européenne), en matière d'interdiction de voyage, est le Ministère de l'intérieur. L'article 3 de la loi relative à la mise en œuvre des sanctions imposées par les organisations internationales de la République de Lettonie interdit à tout acteur des marchés financiers et des marchés de capitaux enregistré en Lettonie de réaliser quelque opération que ce soit avec des instruments ou des avoirs financiers détenus en tout ou en partie, directement ou indirectement, par un État ou une personne à l'encontre duquel des restrictions financières ont été imposées par des règlements de l'Union européenne. L'autorité chargée de la mise en œuvre des sanctions imposées par les organisations internationales (notamment le Conseil de l'Union européenne), en matière financière, est la Commission des marchés financiers et des marchés de capitaux. Comme le prévoit l'article 11 de la loi relative à la mise en œuvre des sanctions imposées par les organisations internationales, la Commission des marchés financiers et des marchés de capitaux est l'autorité chargée de prendre les mesures nécessaires pour exécuter les sanctions imposées par les organisations internationales.	S'agissant de l'applicabilité des actes juridiques de l'Union européenne, l'article 288 du TFUE dispose que les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments.

<i>Des mesures concrètes, des procédures ou des lois ont-elles été adoptées pour</i>	<i>Oui/Non</i>	<i>Références des textes pertinents</i>	<i>Renseignements supplémentaires</i>	<i>Observations</i>
7. Ne pas contracter de nouveaux engagements concernant l'octroi à la République populaire démocratique de Corée de dons, d'une assistance financière ou de prêts à des conditions privilégiées, sauf à des fins humanitaires ou de développement, et réduire les engagements actuels?	Oui	Aux termes de l'article 2, paragraphe 1, de la <i>décision 2010/800/PESC du Conseil de l'Union européenne du 22 décembre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la position commune 2006/795/PESC</i> , les États membres ne souscrivent pas de nouveaux engagements aux fins de l'octroi à la République populaire démocratique de Corée de subventions, d'une assistance financière ou de prêts accordés à des conditions favorables, y compris par leur participation à des institutions financières internationales, si ce n'est à des fins humanitaires et de développement répondant directement aux besoins de la population civile, ou de promotion de la dénucléarisation et ils font preuve de vigilance de façon à réduire les engagements actuellement en vigueur et, si possible, à y mettre fin.	La Lettonie n'a pas connaissance d'engagements concernant l'octroi à la République populaire démocratique de Corée de dons, d'une assistance financière ou de prêts à des conditions privilégiées. Dans l'hypothèse d'une demande en ce sens, les obligations en vigueur doivent être pleinement respectées par les autorités lettones compétentes.	S'agissant de l'applicabilité des actes juridiques de l'Union européenne, l'article 288 du TFUE dispose que les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments.
8. N'apporter aucune aide financière publique aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée qui soit susceptible d'aider à faire avancer ses programmes d'armes de destruction massive?	Oui	Aux termes de l'article 2, paragraphe 2, de la <i>décision 2010/800/PESC du Conseil de l'Union européenne du 22 décembre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la position commune 2006/795/PESC</i> , les États membres n'accordent pas à la République populaire démocratique de Corée d'aide financière publique au commerce international, notamment en consentant des crédits, des garanties ou une assurance à l'exportation, à leurs ressortissants ou entités participant à de tels échanges, si une telle aide financière est susceptible de contribuer aux programmes de la République populaire démocratique de Corée en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.	La délivrance de garanties de crédit à l'exportation est régie par le Règlement du Conseil des ministres n° 436 du 12 mai 2009 relatif à la réglementation des garanties à court terme de crédit à l'exportation et relève de la compétence de l'Agence lettone de garantie. Cette dernière est dûment informée de toutes les mesures restrictives en vigueur et prend dûment en considération les dispositions pertinentes, en particulier celles portant sur la République démocratique populaire de Corée, lors de la prise de décisions d'aide financière publique aux échanges commerciaux.	S'agissant de l'applicabilité des actes juridiques de l'Union européenne, l'article 288 du TFUE dispose que les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments.